

STATUTS MIS À JOUR DE LA SOCIÉTÉ 1A COMPTOIR D'OR

Société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL)

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 40 RUE GODEFROY, 92800 PUTEAUX

SIREN : 993 062 793 RCS Nanterre

Mise à jour à la suite de la décision de l'associée unique du 26 novembre 2025

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Madame Mélanie BUNUL, née le 29 avril 1993 à Bondy, demeurant 85 rue Charles de Gaulle, 77410 Villevaudé, agissant en qualité d'associée unique,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – EXERCICE

ARTICLE 1 – Forme

La société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'expertise, l'évaluation et le négoce de métaux précieux (or, argent, platine).
- Le négoce d'articles de bijouterie, montres, pièces, lingots et objets anciens en métaux précieux.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est **1A Comptoir d'or**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ou de l'abréviation « EURL » ainsi que l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **40 RUE GODEFROY, 92800 PUTEAUX**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À titre exceptionnel, le premier exercice commencera le 15 novembre 2025 pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 – Comptes courants

La société peut recevoir de l'associée unique et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, notamment leur rémunération et conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associée unique et la gérance.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

L'associée unique apporte à la société la somme de CINQ MILLE euros (5 000€) en numéraire.

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €), divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 5 000, attribuées en totalité à l'associée unique, intégralement libérées.

ARTICLE 10 – Modification du capital social

10-1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par décision de l'associée unique, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de bénéfices ou réserves, par création de parts nouvelles ou élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10-2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision de l'associée unique.

10-3. Pertes

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

TITRE III – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 11 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie, sans valeur nominale, non prises en compte dans le capital social. Ces parts sont personnelles, incessibles et annulées en cas de décès ou cessation des prestations.

ARTICLE 12 – Cession – Transmission

12-1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du

Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

12-2. Transmission

En cas de décès de l'associée unique, la société continue entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, son conjoint survivant.

12-3. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens entre l'associée unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, soit avec deux associés selon la répartition des parts.

ARTICLE 13 – Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis doivent désigner un représentant auprès de la société.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf convention contraire portée à la connaissance de la société.

ARTICLE 14 – Décès ou incapacité

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité de l'associée unique.

TITRE IV – GÉRANCE

ARTICLE 15 – Nomination de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant des parts sociales.

La société est gérée par Madame Mélanie BUNUL, associée unique, nommée gérante pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 – Pouvoirs de la gérance

16-1- Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

16-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour taire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

16-3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 – Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est prononcée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé unique (ou les associés, s'ils sont plusieurs) procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit, en cas de vacance, du Commissaire aux comptes s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit légal, ou encore par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle :

- L'associé unique peut, le cas échéant, procéder à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.
- Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.
- Le Commissaire aux comptes chargé d'un audit légal, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

En cas de vacance de la gérance, notamment en cas de décès, démission, révocation ou placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit légal, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le gérant défaillant, dans les conditions de forme et de délai prévues par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 18 – Rémunération

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

19-1. Conventions réglementées

Les conventions entre la société et la gérance ou un associé sont soumises à la procédure d'approbation légale.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

19-2. Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter des emprunts auprès de la société ou d'obtenir des découverts, sous peine de nullité.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – Décisions de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
3. En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de ce droit, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
4. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées, qui sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 – Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à tout moment prendre connaissance, au siège social, des documents prévus par la loi relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 – Commissaire aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 23 – Comptes sociaux

Une comptabilité régulière des opérations sociales est tenue conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Elle établit également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en respectant les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque la société remplit les conditions requises par la loi, la gérance rédige un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants survenus entre la clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence éventuelle de succursales, ainsi que les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 24 – Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, autres charges de la société ainsi que des amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Un prélèvement d'au moins 5 % est effectué sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10 % du capital social. Il reprend si la réserve légale descend en dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi ou aux statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée à chacun est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement doit intervenir dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en précisant les postes de réserves concernés. Toutefois, les dividendes sont prélevés prioritairement sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie des sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée si, à la suite de celle-ci, les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital augmenté des réserves indisponibles prévues par la loi ou les statuts.

Les pertes de l'exercice, le cas échéant, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 – Dissolution – Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2- Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3- Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – FORMALITÉS

ARTICLE 28 – Personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce, l'associé unique donne mandat express au gérant, qui accepte, de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements suivants, jugés urgent dans l'intérêt social, savoir :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.
- Négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires au démarrage de la société.
- Acquérir tout matériel et mobilier nécessaires au fonctionnement de la société ; négocier et obtenir tous financements afférents.

- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et, de manière générale, accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer un bon démarrage de la société.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser tous actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'assemblée générale des associés ; leur approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Mélanie BUNUL ou à son mandataire pour accomplir les formalités.

ARTICLE 29 – Frais

Les frais liés à la constitution et formalités sont à la charge de la société, inscrits au compte « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Certifié conforme à la décision de l'associée unique du 26 novembre 2025

Fait à PUTEAUX, le 26/11/2025

L'associée unique,
Madame Mélanie BUNUL

